

## TRADUCTION JUREE

Référence de la procédure : BNEAI/8/0210093

vraisemblance de taxes de licences pour le transit de cigarettes via le Monténégro vers l'Italie, qui a été organisé par lesdites organisations.

Il résulte des mises au points qui ont été faites dans l'intervalle que ces montants correspondent avec une haute vraisemblance à des paiements par compensation de l'Etat du Monténégro à Monsieur Stanko Subotic respectivement à sa société Codex Ltd. resp. Maluk. Ceux-ci étaient basés, avec une haute vraisemblance, sur des créances provenant du fait que, dans la période déterminante pour les faits, Monsieur Stanko Subotic avait préfinancé des avions pour l'Etat du Monténégro et avait mis des liquidités à sa disposition. Tout parle en faveur du fait que par la suite, pour le paiement de ses propres dettes, l'Etat du Monténégro a fait virer à Monsieur Stanko Subotic resp. à Codex Ltd. et à Maluk des créances qui lui revenaient provenant du transit de cigarettes dues par les organisations criminelles d'Italie évoquées, respectivement leurs représentants. Du point de vue actuel, il n'existe pas d'éléments suffisants pour permettre de supposer que quant à lui, Monsieur Stanko Subotic aurait su ou aurait dû savoir que les fonds de l'Etat du Monténégro qui ont été virés sur le compte de Codex Ltd. et de Maluk provenaient des organisations criminelles évoquées, respectivement de leurs représentants.

Du point de vue actuel, sur la base des mises au point qui précèdent, on ne peut ni dire que Monsieur Stanko Subotic a fait partie des organisations criminelles évoquées ou qu'il les a soutenues, respectivement qu'il a su que l'argent pouvait provenir de ces dernières, ni qu'il n'a pas fourni de contre-prestation pour les montants reçus, à savoir qu'il n'aurait pas été un tiers acquéreur de l'argent de bonne foi. Dans ces conditions, un séquestre des biens de Codex Ltd. (aucun bien de Maluk n'a été bloqué) ne peut plus se justifier, c'est pourquoi je vous demande de lever le séquestre des biens de Codex Ltd. auprès de Neue Bank AG.

Pour ces mêmes motifs, le maintien de la saisie demandée par nos soins par ordonnance du 12 août 2004 des documents relatifs aux sociétés Codex Ltd. et Maluk Ltd., qui ont été apparemment saisis auprès de Ernst Nigg Treuhand- und Verwaltungsanstalt est inutile.

Je me tiens volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Sincères salutations

Ministère public de la Confédération MPC

[sceau rond du Ministère public de la Confédération suisse]

[signature illisible]

Adrian Ettwein  
Procureur de la Confédération

Copie à :

- Monsieur Enrico Monfrini, Avocat, Etude Monfrini Crettol & Associés, Place du Molard 3, 1204 Genève

*Traduction fidèle et conforme du document allemand.*

16.01.2008

Philip Gilead  
Traducteur-juré

